

Mémoire de l'organisme Living in Community, présenté au Comité, permanent de la condition féminine sur la traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre

Mai 2023

Contexte

Living in Community (LIC) est un organisme provincial sans but lucratif établi à Vancouver. Nos membres, axés sur les droits des travailleuses et des travailleurs du sexe, réunissent diverses parties prenantes et ont pour objectifs de leur faire comprendre un éventail d'expériences et de points de vue, d'informer les gouvernements, les fournisseurs de services et les organismes communautaires des politiques et des pratiques liées au travail du sexe, ainsi que d'éduquer et de former les personnes concernées pour que celles-ci puissent atteindre ces objectifs. Nous nous concentrons sur les causes profondes des problèmes, notamment la colonisation, le capitalisme, la criminalisation, le racisme et la discrimination, qui créent une vulnérabilité systémique pour les travailleuses et travailleurs du sexe, et nous cherchons à accroître la compréhension et à trouver un terrain d'entente avec les autres membres de la collectivité.

Nous animons également le BC Sex Work Support Service Network, un groupe de 25 organismes qui fournissent des services de première ligne, de soutien et de défense avec et pour les travailleuses et les travailleurs du sexe dans leurs collectivités. Les membres du réseau sont répartis dans toutes les régions de la Colombie-Britannique et comprennent un organisme au Yukon. Le réseau se réunit régulièrement pour partager les pratiques exemplaires, apprendre les uns des autres et renforcer notre voix unifiée en faveur des droits des travailleuses et travailleurs du sexe dans l'ensemble de la Colombie-Britannique. Nous présentons ce mémoire conjointement avec les membres du BC Sex Work Support Service Network.

Le travail du sexe ne constitue pas de la traite de personnes

Bien souvent, le travail du sexe et la traite de personnes sont considérés comme une seule et même chose. Cependant, nous devons écouter ce que les gens disent de leurs propres expériences et nous abstenir de les nommer à leur place. Toutes les personnes travaillant dans l'industrie du sexe ne sont pas victimes de la traite de personnes. D'ailleurs, toutes les personnes qui en sont victimes ne travaillent pas dans l'industrie du sexe.

Il est important de faire la distinction entre la traite de personnes et le travail du sexe afin d'éviter les répercussions négatives sur les travailleuses et travailleurs du sexe. Par exemple, lorsque les forces de l'ordre ciblent l'industrie du sexe en vue de détecter la traite de personnes, de tels actes peuvent inciter les travailleuses et les travailleurs du sexe à prendre des mesures pour éviter de se faire repérer par la police. Cela peut se traduire par un travail isolé et peut pousser le travail du sexe dans la clandestinité, où les travailleuses et travailleurs du sexe sont plus vulnérables à la marginalisation, à la violence et à l'exploitation, y compris à la traite de personnes.

Lorsque l'ensemble de l'industrie du sexe est considéré comme de la traite de personnes, seuls les crimes qui atteignent le seuil de celle-ci présentent un intérêt pour la police. Les crimes comme les voies de fait, les agressions sexuelles, les vols qualifiés et d'autres crimes graves ne sont pas pris en compte. Les prédateurs saisissent cette occasion et agissent en toute impunité. Lorsque des stratégies de lutte contre la traite de personnes fondées sur des renseignements inexacts, comme les descentes de police dans les salons de massage ou les opérations d'infiltration dans les hôtels, sont appliquées aux travailleuses et travailleurs du sexe, la méfiance et l'animosité de ces derniers à l'égard de la police s'en trouvent accrues. Il en découle une sous-déclaration des crimes commis par les travailleuses et travailleurs du sexe lorsqu'ils sont victimes de violence ou d'exploitation.

Ces stratégies de lutte contre la traite de personnes entraînent également des pertes de revenus, des déplacements, ainsi que la détention et l'expulsion des travailleuses et travailleurs du sexe issus de l'immigration. Les missions de « secours » mal orientées sont contre-productives et entraînent une augmentation de la précarité des travailleuses et des travailleurs du sexe, ainsi que de leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation. Faire l'amalgame entre le travail du sexe et la traite de personnes est préjudiciable aux travailleuses et travailleurs du sexe.

Les femmes autochtones et la traite de personnes

On suppose généralement que les femmes autochtones qui vendent des services sexuels ou en font le commerce sont victimes de la traite de personnes, mais bon nombre d'entre elles travaillent dans l'industrie du sexe pour subvenir à leurs besoins. Le fait d'étiqueter les femmes autochtones qui vendent des services sexuels ou en font le commerce comme des victimes de la traite de personnes porte atteinte à leur pouvoir d'agir, car cela exonère l'État de son rôle historique, par la colonisation et le racisme systémique, dans l'apparition du contexte difficile dans lequel de nombreuses femmes autochtones se trouvent. Il s'agit notamment des conditions actuelles de pauvreté, de taux insuffisants de revenus et d'aide aux personnes handicapées, de déplacement, d'itinérance, d'inégalité et d'obstacles à l'accès aux services.

Les règlements sur les nuisances publiques, les lois sur le travail du sexe et celles sur les stupéfiants signifient tous que les femmes autochtones qui vendent ou qui échangent des services sexuels dans les espaces publics portent le poids de la surveillance et du harcèlement de la part de la police, y compris lors des opérations de ratissage de rue visant à trouver des victimes de la traite de personnes. Les efforts devraient plutôt viser à améliorer le sort des femmes autochtones en s'attaquant à la pauvreté et aux séquelles de la colonisation, qui sont des facteurs d'incitation à se tourner vers le commerce du sexe.

Les femmes migrantes et immigrantes et le travail du sexe

On suppose également que les femmes immigrantes et migrantes qui se livrent au commerce du sexe sont victimes de traite de personnes. Ce préjugé repose souvent sur des conceptions racistes, en particulier à l'égard des femmes asiatiques, que l'on croit naïves et dupées pour se livrer au commerce du sexe.

Les travailleuses et travailleurs du sexe migrants se heurtent à des obstacles uniques en matière de droits, de protection et d'accès aux services communautaires en raison d'une criminalisation à plusieurs niveaux, qui comprennent une criminalisation fondée sur leur statut d'immigration, puisqu'ils ne sont pas autorisés à travailler dans l'industrie du sexe. Depuis 2012, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) interdit aux résidents temporaires de travailler « avec un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques ». Toute personne titulaire d'un permis de travail, d'un permis d'études ou d'un visa de visiteur et ayant le statut de résident temporaire est visée par ces dispositions.

Même si le travail du sexe était décriminalisé au Canada, les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants seraient toujours criminalisés en vertu du RIPR. Les opérations mal conçues de « rafle et de secours » menées par la police pour lutter contre la traite de personnes dans des lieux fermés où des femmes immigrantes et migrantes se livrent au commerce du sexe sont terrifiantes pour les travailleuses et les amènent à craindre la police. De plus, l'Agence des services frontaliers du Canada accompagne parfois la police, ce qui peut mener à la détention et à l'expulsion des travailleuses migrantes. Les prédateurs savent que les travailleuses du sexe immigrantes et migrantes ne se présenteront pas à la police et les prendront délibérément pour cible en vue de commettre des vols qualifiés et d'autres actes de violence.

Compte tenu de ce contexte, de nos expériences et de nos connaissances, nous recommandons ce qui suit :

Recommandations

1. Abroger la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE)

L'abrogation des lois sur le travail du sexe signifierait que le travail du sexe n'est plus une activité clandestine et criminalisée. Cette mesure contribuerait à délimiter clairement la frontière entre le travail du sexe sécuritaire et consensuel, qui se déroulerait en toute légalité, et la violence ainsi que l'exploitation, lesquelles resteraient illégales en vertu des lois en vigueur. Elle permettrait également aux organismes d'application de la loi de mieux cibler la traite de personnes, qui se distinguerait beaucoup plus d'une industrie du sexe décriminalisée.

2. Abroger l'interdiction du travail du sexe des personnes migrantes dans le cadre du RIPR

Les femmes immigrantes et migrantes qui pratiquent le commerce du sexe doivent pouvoir s'adresser à la police sans craindre d'être expulsées en raison de leur statut d'immigrées et de leurs activités liées au commerce du sexe. Les travailleuses et travailleurs du sexe immigrants et migrants devraient être libres de travailler sans être soumis à des descentes de police contre la traite de personnes et à des visites inutiles d'inspectrices ou d'inspecteurs chargés de veiller au respect des règlements. Dans le récent [rapport](#) du Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur l'examen de la LPCPVE, il a été recommandé d'abroger l'interdiction du RIPR afin de mieux protéger les travailleuses et les travailleurs du sexe migrants.

3. Investir dans les organismes dirigés par des travailleuses et travailleurs du sexe

Les organismes dirigés par des travailleuses et des travailleurs du sexe partout au Canada continuent de lutter pour obtenir des fonds, dans un milieu qui accorde la priorité aux projets axés sur la traite de personnes ou qui encouragent les travailleuses et les travailleurs du sexe à quitter l'industrie. Ces personnes ne devraient pas être obligées de s'identifier comme des victimes de la traite de personnes ou de s'engager à cesser leurs activités liées au commerce du sexe pour bénéficier de services. Ces services importants contribuent à empêcher les travailleuses et travailleurs du sexe d'être victimes de la traite de personnes.

Signé par les organismes suivants

ANKORS (AIDS Network Kootenay Outreach and Support Society), Nelson et Cranbrook, Hope, et Okanagan à Kelowna, en Colombie-Britannique

Ishtar Women's Resource Society à Langley,
en Colombie-Britannique

Living in Community à Vancouver, en
Colombie-Britannique

Peers Victoria à Victoria, en Colombie-Britannique
Centre de police communautaire autochtone de Vancouver à
Vancouver, en Colombie-Britannique

WISH Drop-In Centre Society à Vancouver, en
Colombie-Britannique

Conseil du statut de la femme du Yukon